



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51000 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 08 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CONFORAMA

Rue Joseph André
ZAC de la Croisette
08000 Charleville-Mézières

Références : 25-509_GG/AR
Code AIOT : 0005703596

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement CONFORAMA implanté Rue Joseph André ZAC de la Croisette 08000 Charleville-Mézières. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection du 17 septembre avait pour objet de contrôler les dispositions de reprise des déchets mises en place par le magasin Conforama de Charleville-Mézières dans le cadre de la responsabilité élargie des producteurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONFORAMA
- Rue Joseph André ZAC de la Croisette 08000 Charleville-Mézières
- Code AIOT : 0005703596
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le magasin Conforama situé à Charleville-Mézières dispose d'une surface de vente totale d'environ 5000m². Un bâtiment consacré au service après-vente, et à la reprise de déchets, est installé directement à côté du magasin principal.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Reprise distributeurs
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 12/12/2024, article R541-163	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	L. 541-10-8 – Déchets d'éléments d'ameublement (EA)	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8	Sans objet
2	L541-10-8 – Déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement du 12/12/2024, article L541-10-8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant est en conformité vis-à-vis de son obligation de reprise de déchets. L'inspection n'a cependant pas constaté de disposition permettant d'informer le public de la reprise possible de déchets sans frais ni obligation d'achats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : L. 541-10-8 – Déchets d'éléments d'ameublement (EA)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L. 541-10-8
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.

A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

La surface de vente pour les déchets d'ameublement du magasin est d'environ 2200 m² : l'exploitant est donc soumis à la reprise des déchets sans frais ni obligation d'achats. La reprise sans conditions est bien mise en place par l'exploitant.

Les déchets d'ameublement sont repris démontés, sans vis, et la literie emballée. Les clients remettent leurs déchets à l'exploitant, avant stockage dans des bennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : L541-10-8 -- Déchets d'équipements électriques et électroniques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article L541-10-8

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace. A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.

II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type. [...]

Constats :

La surface de vente pour les déchets d'équipements électroniques et électriques du magasin est de 1000 m² : l'exploitant est donc soumis à la reprise des déchets sans frais ni obligation d'achats. La reprise sans condition est bien mise en place par l'exploitant.

De la même manière que pour les déchets d'ameublement, les déchets d'équipements électroniques ou électriques sont remis au service après-vente, avant d'être stockés dans l'entrepôt du magasin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/12/2024, article R541-163

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue.

Constats :

Aucune affiche d'information à destination du public, précisant que la reprise de DEEE et de DEA est possible sans condition n'a été observée lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de prendre des dispositions pour afficher clairement dans l'espace de vente que les clients ont la possibilité de remettre leurs DEA ou DEEE au service après-vente sans condition tarifaire et sans obligation d'achats.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois